



DELIBERATION

SEANCE DU 11 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 11 juin à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05 juin deux mille vingt-six, s'est assemblé à l'Espace Victor Hugo, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents :

M. Quentin GESELL, Maire,
M. Dominique GAULON, Mme Christine BARRETTA, M. Souheib TOUMI, Mme Céline POULAIN, Mme Sonia IFERHATEN, M. José VIOLAS, Mme Paola MELICA, M. Michel CLAVEL, Adjoint au Maire, M. Jean-Albert BERNABE, Mme Martine BRASSEUR, Mme Sophie CHALIGNE, M. Franck EDVIGE, M. Mohamed IMZILNE, M. Frédéric DUJARDIN, Mme Héliane Franck, Mme Maire-Nella HIERSON, M. Yannis MOHOTO BONGOLE, M. Jessy SENGA, Mme Manuella LOGNO, Mme Lovanophna RICEY, M. Wilfried LUBIN, Mme Ouarda MOUACI, Mme Coralie MATHEVON, Mme Myriam RIZET, M. Karim AMIMEUR, M. Faouzy GUELLIL, M. Saïdou SOUMAH, Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

M. Thierry PICHOT-MAUFROY représenté par M. Dominique GAULON
M. Loïc GOULAMHOUSSEN DAYA représenté par M. Quentin GESELL
Mme Lyvia JANVION représentée par Mme Paola MELICA
Mme Janine LOPEZ représentée par M. Karim AMIMEUR
Mme Nassima NAIT-CHABANE représentée par M. Saïdou SOUMAH

Secrétaire de séance : M. Dominique GAULON

Délibération n° DEL.2026.054

Répartition du Taux des indemnités de fonction des élus

Le Conseil municipal en séance du 11 juin 2026,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

VU l'article L.2123-22 du CCGT,

VU la loi du 22 décembre 2025 portant statut de l'élu local,

VU la délibération n° DEL.2026.001 en date du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a procédé à l'élection du Maire,

VU la délibération n° DEL.2026.002 en date du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a déterminé le nombre d'adjoints au Maire et fixé ainsi à 9 le nombre de postes d'Adjoints au Maire susceptibles d'être ouverts,

VU la délibération n° DEL.2026.003 en date du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a procédé à l'élection des Adjoints au Maire et déterminé le rang des Adjoints nouvellement élus,

VU la délibération DEL n°2026.051 en date du 11 juin 2026 par laquelle le Conseil municipal a approuvé les indemnités de fonction des élus (Enveloppe globale et taux maximal),

VU la délibération DEL.n°2026.052 en date du 11 juin 2026 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus,

VU la délibération DEL n°2026.053 relatif à la fixation du nombre des conseillers délégués à 17,

VU le procès-verbal en date du 21 mars 2026 constatant l'installation du Conseil Municipal,

VU le rapport afférent à la présente délibération,

CONSIDERANT que l'article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que, « *les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites* », elles donnent toutefois lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens,

CONSIDERANT par ailleurs, que les indemnités des élus constituent une dépense obligatoire. Les assemblées délibérantes sont tenues de prévoir au budget de la collectivité ou de l'organisme concerné un article relatif aux indemnités de fonction et de fixer celles-ci dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du Maire est, de droit et sans débat fixée au maximum,

CONSIDERANT toutefois que dans toutes les communes, le Maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le Conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

CONSIDERANT que les indemnités de fonction allouées aux adjoints sont déterminées librement par le Conseil municipal dans la limite des taux maxima,

CONSIDERANT que les Conseillers Municipaux des collectivités peuvent également percevoir des indemnités,

CONSIDERANT toutefois que l'octroi d'une indemnité à un Adjoint au Maire ou à un conseiller est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose d'avoir reçu une délégation du Maire,

CONSIDERANT dès lors que le taux maximal pour les indemnités du Maire et des Adjoints de la ville de Dugny est officiellement porté comme suit :

Taux Maximal (%de l'Indice Brut Terminal) Indemnité du Maire		Taux Maximal (%de l'Indice Brut Terminal) Indemnité des Adjoints au Maire	
<i>Taux maximal initial</i>	<i>Taux majoré</i>	<i>Taux maximal initial</i>	<i>Taux majoré</i>
67,6 %	90%	28,6%	33%

CONSIDERANT que le montant de l'enveloppe annuelle allouée au paiement des indemnités des élus de la Ville est au maximum calculée comme suit : (Indice Brut Terminal 1027x 90% X1 + Indice Brut Terminal 1027 x 33 % X 9 - correspondant au nombre de postes d'Adjoints au Maire ouverts) x12 = enveloppe globale annuelle égal à **190 892.55 €**.

***Indice brut Terminal 1027 = 4110.52 €**

CONSIDERANT que le taux maximal des indemnités qui peuvent être alloué aux élus est de 387% de l'indice brut terminal 1027,

Maire	90 %
*9 Adjoints	33%
Total	387%

*33%X9 = 297%

CONSIDERANT que le montant de l'enveloppe annuelle et le taux maximum des indemnités ainsi obtenus sont par la suite, susceptible d'être répartis entre les différents bénéficiaires.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L212-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR

27 voix POUR,

4 voix CONTRE

Mme Myriam RIZET, Mme Janine LOPEZ, M. Karim AMIMEUR

M. Faouzy GUELLIL

2 ABSTENTIONS

M. Saïdou SOUMAH, Mme Nassima NAIT-CHABANE

Soit à la majorité

Article 1^{er} :

APPROUVE à la demande de Monsieur le Maire le versement de l'attribution au 1^{er} magistrat d'une indemnité de fonction minorée au regard du taux maximal autorisé par la loi.

Article 2 :

PRECISE que le montant de l'indemnité accordée au Maire correspond à 83% de l'indice brut terminal

Article 3 :

APPROUVE la fixation du montant de l'indemnité accordée aux Adjoints au Maire à 29% de l'indice brut terminal.

Article 4 :

APPROUVE le montant de l'indemnité accordée aux Conseillers municipaux délégués fixé à 4% de l'indice brut terminal.

Article 5 :

PRECISE que les indemnités sont attribuées dans le respect du principe de l'enveloppe budgétaire fixée par le législateur.

Article 6 :

PREND ACTE dès lors que les indemnités des Conseillers Municipaux délégués s'imputeront sur le crédit global de l'ensemble des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints au Maire.

Article 7 :

DIT que les crédits afférents à cette dépense sont inscrits aux budgets et chapitres concernés.

Article 8 :

PRECISE que les revalorisations du point d'indice de référence (Indice brut Terminal de la Fonction Publique Territoriale) qui pourraient intervenir ultérieurement s'appliqueront automatiquement.

Article 9 :

APPROUVE le tableau portant indemnités des élus, tel qu'annexé à la délibération, et fixé comme suit :

Répartition des indemnités de fonctions Dugnysiennes à la faveur de l'article L2123-24-II et IV du C.G.C.T.		
MANDAT	Taux de l'indemnité	
MAIRE	83,00%	de l'indice 1027 Maximum 90%
Adjoint 1	29,00%	de l'indice 1027 maximum 33%
Adjoint 2	29,00%	
Adjoint 3	29,00%	
Adjoint 4	29,00%	
Adjoint 5	29,00%	
Adjoint 6	29,00%	
Adjoint 7	29,00%	
Adjoint 8	29,00%	
Adjoint 9	0,00%	
Conseiller 1	4,00%	
Conseiller 2	4,00%	
Conseiller 3	4,00%	
Conseiller 4	4,00%	
Conseiller 5	4,00%	
Conseiller 6	4,00%	
Conseiller 7	4,00%	
Conseiller 8	4,00%	
Conseiller 9	4,00%	
Conseiller 10	4,00%	
Conseiller 11	4,00%	
Conseiller 12	4,00%	
Conseiller 13	4,00%	
Conseiller 14	4,00%	
Conseiller 15	4,00%	
Conseiller 16	4,00%	
Conseiller 17	4,00%	
Indemnités allouées	383,00%	
Indemnités maximum	387,00%	

Ainsi fait et délibéré
Pour expédition conforme
Le Maire



Quentin GESELL

Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20260611-DEL-2026-054-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

Délibération rendue exécutoire. + Dépôt à la Préfecture le : 01/07/2026	Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.
+ Publication et/ou notification le : 01/07/2026	Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :
Document certifié conforme	à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
	+ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
	Le Maire
	Quentin GESELL



Le Maire
Quentin GESELL